



Groupe WSP Global Inc.

Régime de réinvestissement des dividendes

APERÇU

Le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») de Groupe WSP Global inc. (la « Société ») offre aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») une solution de réinvestissement dans des actions ordinaires supplémentaires des dividendes en espèces que la Société leur verse sur leurs actions ordinaires. Les actions ordinaires dans lesquelles les dividendes sont réinvestis aux termes du régime sont, au choix de la Société : i) achetées par le placeur pour compte (selon la définition ci-dessous) pour le compte des participants (selon la définition ci-dessous) sur le marché libre par l'intermédiaire de la TSX (selon la définition ci-dessous), ii) de nouvelles actions ordinaires émises directement par la Société, ou iii) acquises par ces deux moyens combinés.

Les actions ordinaires achetées aux termes du régime sont immatriculées au nom du placeur pour compte, en sa qualité de mandataire des participants, et inscrites dans des comptes distincts tenus par le placeur pour compte pour chacun d'eux. Le placeur pour compte transmet aux participants le relevé trimestriel de leurs avoirs dans le régime.

L'ensemble du régime, y compris le formulaire d'inscription, est accessible sur le site Web du placeur pour compte à l'adresse suivante : <https://ca.astfinancial.com/InvestorServices/Search-Issuer-Id/35419996458?lang=fr> ou sur le site Web de la Société à l'adresse www.wsp.com.

DÉFINITIONS

« achat de nouvelles actions ordinaires » a le sens qui lui est donné à la rubrique *Achat d'actions ordinaires aux termes du régime*.

« achat sur le marché » a le sens indiqué à la rubrique *Achat d'actions ordinaires aux termes du régime*.

« actionnaire admissible » désigne tout actionnaire de la Société qui est admissible à participer au régime conformément aux critères énoncés sous la rubrique *Admissibilité*.

« actionnaire inscrit » a le sens qui lui est donné à la rubrique *Admissibilité*.

« actionnaire non inscrit » a le sens indiqué à la rubrique *Admissibilité*.

« CDS » désigne les Services de dépôt et de compensation CDS inc., un service de dépôt par l'intermédiaire duquel les intermédiaires détiennent des titres, y compris des actions ordinaires, au nom et au profit des actionnaires.

« date de clôture des registres » désigne la date déclarée par le conseil d'administration de la Société pour déterminer qui sont les actionnaires autorisés à recevoir le paiement d'un dividende sur les actions ordinaires.

« date de versement des dividendes » désigne la date choisie par le conseil d'administration de la Société pour le versement des dividendes sur les actions ordinaires.

« intermédiaire » désigne le conseiller financier, le courtier, le courtier en valeurs mobilières, la banque ou toute autre institution financière (à l'exclusion de la CDS) d'un actionnaire non inscrit qui est un actionnaire admissible, détenant les actions ordinaires au nom de cet actionnaire non inscrit.

« **jour ouvrable** » désigne toute journée où les bureaux du placeur pour compte sont ouverts pour affaires, mais exclut le samedi, le dimanche, les jours fériés ou les fêtes légales à Toronto, en Ontario ou à Montréal, au Québec, ainsi que toute journée où la TSX n'est pas ouverte aux négociations.

« **paiement équivalent à un dividende** » désigne un montant par titre convertible égal au montant par action ordinaire de tout dividende en espèces pour lequel des dates de clôture des registres sont survenues au cours de la période à compter de la date d'émission de ce titre convertible, y compris la date à laquelle ce titre convertible est émis, mais à l'exclusion de la date à laquelle il est converti ou échangé, selon le cas, contre des actions ordinaires.

« **participant** » désigne un actionnaire inscrit qui, à la date de clôture des registres, adhère au régime à l'égard de la totalité ou d'une partie désignée des actions ordinaires dont il est le porteur inscrit dans les registres d'actions de la Société, étant toutefois précisé que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sont des participants uniquement dans la mesure où ils ont adhéré au régime à titre d'actionnaire inscrit pour le compte d'actionnaires non inscrits.

« **période d'investissement** » désigne la date de versement du dividende pour un achat de nouvelles actions ordinaires, et ce, dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables après la date de versement des dividendes pour un achat sur le marché ou une combinaison d'achats sur le marché et d'achats de nouvelles actions.

« **placeur pour compte** » désigne la Société de fiducie AST (Canada) ou tout autre placeur pour compte que la Société peut désigner de temps à autre.

« **prix d'achat de nouvelles actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique *Prix des actions ordinaires*.

« **prix d'achat du marché** » a le sens indiqué à la rubrique *Prix des actions ordinaires*.

« **titre convertible** » désigne tout type de titre de la Société convertible ou échangeable contre des actions ordinaires, y compris, pour plus de certitude, les reçus de souscription.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

ADMISSIBILITÉ

Tout porteur inscrit d'actions ordinaires (un « **actionnaire inscrit** ») qui est un résident du Canada est admissible à l'adhésion au régime à tout moment.

L'actionnaire qui détient ses actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire (un « **actionnaire non inscrit** ») peut adhérer au régime à tout moment en prenant les dispositions nécessaires afin que son intermédiaire adhère au régime pour son compte.

La Société peut périodiquement établir qu'un participant détenant, directement ou indirectement, 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation avant dilution ne sera plus admissible au régime.

La Société peut, à son gré, permettre aux porteurs de titres convertibles de participer au régime et de recevoir un paiement équivalent à un dividende, de la manière déterminée par elle, sous réserve des modalités applicables du régime.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, la Société peut, à l'occasion et à son entière discrétion, permettre à tout actionnaire inscrit, à tout actionnaire non inscrit ou à tout porteur d'un titre convertible, dans chaque cas qui n'est pas un résident du Canada, de participer au régime. Le montant de tout dividende devant être réinvesti aux termes du régime pour le compte de ces participants sera réduit du montant de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents.

PARTICIPATION AU RÉGIME

Tout actionnaire admissible peut adhérer au régime à tout moment en envoyant au placeur pour compte un formulaire d'adhésion dûment rempli. L'actionnaire non inscrit peut adhérer au régime à tout moment en communiquant avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires afin que ce dernier adhère au régime pour son compte.

La participation d'un actionnaire admissible au régime peut porter sur la totalité ou une partie désignée des dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires qu'il détient.

En remplissant le formulaire, le participant donne à la Société l'instruction de transmettre au placeur pour compte tous les dividendes en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables aux non-résidents) versés sur la totalité ou une partie désignée des actions ordinaires immatriculées à son nom et visées par le régime. Il donne également instruction au placeur pour compte de placer pour lui ces dividendes dans des actions ordinaires visées par le régime.

Le placeur pour compte doit recevoir le formulaire d'inscription dûment rempli au plus tard à 16 h (heure de Montréal), cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres afin que le dividende correspondant sur les actions ordinaires soit réinvesti aux termes du régime. Les actionnaires non inscrits peuvent devenir participants en avisant leur intermédiaire de leur intention de participer au régime. L'intermédiaire doit transmettre au placeur pour compte cet avis au nom de l'actionnaire non inscrit sous la forme prescrite.

Si les actions ordinaires sont détenues indirectement par la CDS, l'intermédiaire devra, à titre d'adhérent à la CDS, transmettre les instructions d'adhésion à la CDS conformément aux procédures du système de dépôt de la CDS, et celle-ci devra à son tour donner des instructions au placeur pour compte concernant l'étendue de sa participation au nom des porteurs véritables d'actions ordinaires qui sont des actionnaires admissibles.

La Société se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un participant au régime ou de lui refuser le droit d'y participer si celui-ci n'a pas respecté les modalités du régime ou si, du seul avis de la Société, il a abusé du régime au détriment de la Société ou de ses actionnaires, y compris, sans s'y limiter, si le régime est utilisé à des fins d'arbitrage.

Une fois qu'un actionnaire admissible a adhéré au régime, sa participation se poursuit jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux modalités du régime.

La cessation par un participant de sa participation au régime n'empêchera pas cet ancien participant de participer au régime à une date ultérieure, à condition qu'il remplisse les conditions d'admissibilité nécessaires énoncées à la rubrique *Admissibilité*.

À moins d'approbation contraire par la Société à sa seule discrétion, les actionnaires qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront participer au régime. Le participant qui cesse d'être admissible au régime doit aviser sans tarder le placeur pour compte par écrit au plus tard à 16 h (heure de Montréal) cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres afin de mettre fin à sa participation au régime. S'il est un actionnaire non inscrit, il doit confier cette tâche à son intermédiaire. Si le placeur pour compte reçoit la demande après ce délai, la participation prendra fin uniquement après la prochaine date de versement des dividendes. Le porteur véritable d'actions ordinaires qui participe indirectement au régime par l'entremise d'un intermédiaire et qui souhaite mettre fin à sa participation doit communiquer avec l'intermédiaire et lui fournir des instructions à cette fin. Il doit consulter l'intermédiaire pour connaître les renseignements ou les documents à fournir pour mettre fin à sa participation ainsi que les échéances ou les délais administratifs que l'intermédiaire peut imposer ou que lui impose le système de dépôt de la CDS.

ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES AUX TERMES DU RÉGIME

À la discrétion de la Société, les actions ordinaires sont achetées, selon le cas : i) sur le marché libre par l'intermédiaire de la TSX (un « **achat sur le marché** »); ii) au moyen de l'émission de nouvelles actions ordinaires (un « **achat de nouvelles actions ordinaires** ») ou iii) par ces deux moyens combinés. La décision de la Société concernant ces achats et celle concernant l'escompte applicable dans le cas d'un achat de nouvelles actions ordinaires doivent être communiquées au placeur pour compte au moyen d'un avis écrit avant la période d'investissement. Sauf si la Société a annoncé par voie d'un communiqué le mode d'achat et l'escompte applicable, le placeur pour compte avisera tous les participants des modifications apportées au mode d'achat d'actions ordinaires et à l'escompte applicable lors de l'envoi du relevé de compte trimestriel suivant.

PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES

Le prix d'achat des actions ordinaires acquises aux termes du régime dépend du fait que le placeur pour compte fasse un achat sur le marché ou fasse un achat de nouvelles actions ordinaires :

- a) dans le cas d'un achat sur le marché, le prix par action des actions ordinaires achetées par le placeur pour compte au profit des participants correspond au prix moyen (compte non tenu des commissions de courtage, des honoraires et des frais de service) par action ordinaire payé par le placeur pour compte pour toutes les actions ordinaires acquises au cours de la période d'investissement (le « **prix d'achat sur le marché** »);
- b) dans le cadre d'un achat de nouvelles actions ordinaires, le prix correspond au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes, déduction faite d'un escompte, le cas échéant, d'au plus 5 %, au gré de la Société (le « **prix d'achat de nouvelles actions ordinaires** »);
- c) dans le cas d'une combinaison d'achats sur le marché et d'achats de nouvelles actions ordinaires, le prix des actions ordinaires supplémentaires achetées par le placeur pour compte au profit des participants correspondra à la moyenne pondérée en fonction du volume du prix d'achat sur le marché et du prix d'achat de nouvelles actions ordinaires.

Les dividendes (déduction faite de toute retenue fiscale applicable aux non-résidents) sont investis intégralement, ce qui peut entraîner l'acquisition de fractions d'actions ordinaires pour le compte du participant aux termes du régime. Le compte du participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires (y compris les fractions calculées à trois décimales) achetées par le placeur pour compte en son nom pour le montant que le participant investit, divisé par le prix par action ordinaire, conformément à la présente rubrique.

FRAIS

Les participants n'ont pas à payer de commissions de courtage, d'honoraires, ni d'autres frais administratifs pour l'achat d'actions ordinaires aux termes du régime. Ces frais, y compris les honoraires et les frais du placeur pour compte, sont à la charge de la Société. En outre, le participant n'a pas de frais à payer lorsque sa participation au régime prend fin.

Toutefois, si le participant demande la vente d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires détenues en son nom dans le cadre du régime, qu'il mette fin ou non à sa participation au régime, il devra payer les commissions de courtage et les taxes de transfert applicables, le cas échéant, aux dispositions d'actions ordinaires effectuées en son nom par le placeur pour compte. Le placeur pour compte doit recevoir la demande au plus tard à 16 h (heure de Montréal), cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres. Si le placeur pour compte reçoit une demande de vente après ce moment, celle-ci ne prendra effet qu'après la date de versement des dividendes se rapportant à cette date de clôture des registres. Tous les frais engagés par un actionnaire non inscrit en raison de sa relation avec son intermédiaire resteront à sa charge et ne seront pas payés par la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de l'émission de nouvelles actions ordinaires aux termes du régime par la Société sera affecté aux fins générales de la Société.

RELEVÉS DE COMPTE AUX PARTICIPANTS

Les actions ordinaires détenues par le placeur pour compte aux termes du régime au nom des participants sont immatriculées au nom du placeur pour compte et inscrites dans un compte distinct pour chaque participant. Le placeur pour compte envoie par la poste un relevé de compte à chaque participant dans les meilleurs délais après chaque date de versement des dividendes trimestrielle. **Ces relevés indiquent le coût des actions ordinaires achetées pour le compte du participant et doivent être conservés pour les besoins de l'impôt sur le revenu.**

Le placeur pour compte envoie tous les ans à chaque participant l'information fiscale nécessaire à la déclaration des dividendes versés sur les actions ordinaires détenues dans le cadre du régime.

CERTIFICATS D' ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires achetées aux termes du régime sont immatriculées au nom du placeur pour compte et, sauf demande expresse, le participant ne reçoit pas de certificats pour ces actions.

Sur demande écrite préalable adressée au placeur pour compte, un participant peut faire émettre et inscrire à son nom des certificats d'actions pour tout nombre d'actions ordinaires entières détenues dans son compte en vertu du régime. Les certificats sont envoyés dans les 10 jours de la réception de la demande. Le nombre restant d'actions ordinaires entières et de fractions demeure dans le compte du participant dans le cadre du régime. Le placeur pour compte doit recevoir la demande au plus tard à 16 h (heure de Montréal), cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres, sans quoi les actions ordinaires correspondant au dividende demeureront inscrites au nom du placeur pour compte et ne seront inscrites au nom du participant qu'après la prochaine date de clôture des registres.

Le participant doit s'abstenir de mettre en gage, de vendre ou d'aliéner de toute autre manière les actions ordinaires détenues pour lui par le placeur pour compte. Le participant qui souhaite effectuer pareille opération doit demander qu'un certificat représentant ces actions ordinaires soit émis à son nom.

Sous réserve des dispositions de la rubrique *Impôt sur le revenu* ci-dessous, un participant qui est un résident du Canada ne réalisera aucun revenu imposable quand il recevra des certificats pour des actions ordinaires entières créditées à son compte, soit à sa demande pour certaines de ces actions ordinaires, soit à la fin de sa participation ou à la fin du régime.

RETRAIT OU VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES EN VERTU DU RÉGIME

L'actionnaire inscrit peut retirer ou vendre des actions ordinaires entières de son compte aux termes du régime en remplissant le formulaire d'ordre de retrait ou de vente d'actions ordinaires qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel et en l'envoyant par la poste au placeur pour compte, ou en lui faisant parvenir un avis écrit équivalent.

Dès réception de l'ordre de retrait des actions ordinaires, le placeur pour compte retire le nombre précisé d'actions ordinaires entières du compte de l'actionnaire inscrit et fait en sorte que soit émis et transmis à ce dernier un certificat d'actions dans les 10 jours de la réception de l'ordre.

À la réception d'une demande de vente d'actions ordinaires, le placeur pour compte vend le nombre spécifié d'actions ordinaires entières au nom du participant par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le placeur pour compte, généralement dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le placeur pour compte émet au participant un chèque représentant le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert applicables. Les chèques sont habituellement émis dans les trois jours ouvrables de la réalisation de la vente.

Les actions ordinaires qui doivent être vendues peuvent être regroupées avec celles vendues pour d'autres participants, auquel cas le produit revenant à chacun de ces participants est fondé sur le cours moyen de la totalité des actions ordinaires ainsi regroupées.

FIN DE LA PARTICIPATION

Fin demandée par le participant

Le participant peut mettre fin en tout temps à sa participation au régime en remplissant le formulaire pertinent qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel et en l'envoyant au placeur pour compte, ou en lui faisant parvenir un avis écrit équivalent.

La cessation par un participant de sa participation au régime n'empêchera pas cet ancien participant de participer au régime à une date ultérieure, à condition qu'il remplisse les conditions d'admissibilité nécessaires énoncées à la rubrique *Admissibilité*.

Si le placeur pour compte reçoit un formulaire de demande de fin de participation ou un avis équivalent au moins cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres, la fin de participation prendra effet à compter de la date de versement des dividendes correspondant à cette date. Si le placeur pour compte reçoit la demande après ce délai, la participation prendra fin uniquement après la prochaine date de versement des dividendes.

À la fin de sa participation au régime, le participant peut demander au placeur pour compte de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) émettre et transmettre un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières au participant de la manière décrite à la rubrique *Certificats d'actions ordinaires* et lui payer par chèque toute fraction d'action ordinaire d'après le cours de clôture des actions ordinaires inscrites à la cote de la TSX le dernier jour de bourse avant la date d'effet de la fin de la participation;
- b) vendre la totalité des actions ordinaires détenues par le placeur pour compte au nom du participant.

Si le participant demande la vente de la totalité des actions ordinaires détenues dans le régime (y compris les fractions d'actions ordinaires), le placeur pour compte vendra ces actions ordinaires par l'intermédiaire du courtier en valeurs mobilières qu'il désigne au cours en vigueur à la TSX dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de vente et versera le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage. Le placeur pour compte ne traite pas les ordres de vente tant que la participation au régime n'a pas pris fin.

Après la vente des actions ordinaires, le placeur pour compte remet au participant un chèque représentant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert.

Les actions ordinaires qui doivent être vendues peuvent être regroupées avec les actions ordinaires vendues pour d'autres participants, auquel cas le produit revenant à chaque participant est fondé sur le prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi regroupées. Le produit de la vente de toute fraction d'action ordinaire est calculé par le placeur pour compte de la même façon que pour la vente d'actions ordinaires entières.

Un actionnaire non inscrit qui détient ses actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire doit communiquer avec ce dernier afin de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à sa participation au régime.

Fin à la suite du décès d'un participant

La participation au régime prend fin automatiquement dès réception par le placeur pour compte d'un avis écrit, satisfaisant pour ce dernier, du décès du participant. Dans ce cas, un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières détenues au nom du participant aux termes du régime est émis au nom du participant décédé ou de sa succession. La demande d'émission d'un certificat d'actions ou de paiement en espèces d'une fraction d'action ordinaire au nom d'une succession doit être accompagnée de la documentation pertinente pouvant être raisonnablement exigée par le placeur pour compte et par la Société.

Fin de la participation de l'actionnaire demandée par la Société

La Société peut, selon les besoins et à sa discrétion, mettre fin à la participation d'un porteur de titres convertibles ou d'un actionnaire au régime moyennant un préavis écrit, en particulier, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède, si le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre du régime par ce participant ne dépasse pas une action ordinaire entière sur une période de 12 mois consécutifs. Si la Société met fin à une telle participation, toutes les actions ordinaires, y compris les fractions, détenues dans le compte du participant sont vendues et le placeur pour compte transmet au participant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert applicables.

PLACEMENT DE DROITS

Si la Société met à la disposition des porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, le placeur pour compte fera parvenir à chaque participant des certificats de droits pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues à son nom dans le cadre du régime à la date de clôture des registres pour l'émission de ces droits, plus le nombre d'actions ordinaires, le cas échéant, détenues par ce participant. Le placeur pour compte vendra les droits fondés sur une fraction d'action ordinaire détenue au nom d'un participant et le produit net, après la prise en compte de toutes les retenues d'impôt applicables, sera investi dans des actions ordinaires émises par la Société au placeur pour compte à l'égard de la prochaine période d'investissement.

DIVIDENDES EN ACTIONS ET FRACTIONNEMENT D'ACTIONS

Toutes les actions ordinaires distribuées en vertu d'un dividende en actions ou d'un fractionnement d'actions ordinaires détenues par le placeur pour compte au nom des participants au régime seront conservées et créditées par ce dernier proportionnellement aux comptes des participants au régime; toutefois, dans le cas des participants non-résidents, les actions ordinaires peuvent être vendues dans la mesure nécessaire pour payer les retenues d'impôt applicables.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DÉTENUES PAR LE PLACEUR POUR COMPTE

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues au nom du participant en vertu du régime sont exercés aux assemblées des actionnaires de la Société où les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter, et ce, conformément aux instructions écrites données par le participant au placeur pour compte, ou en l'absence de pareilles instructions, conformément aux instructions du participant pour les actions ordinaires immatriculées au nom de l'actionnaire dans une procuration déposée auprès de la Société ou du placeur pour compte pour l'assemblée en question.

RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PLACEUR POUR COMPTE

La Société et le placeur pour compte ne peuvent être tenus responsables des mesures prises ni des omissions d'agir, de bonne foi, dans le cadre de l'application du régime, notamment des réclamations découlant de la responsabilité :

- a) attribuable au fait que le compte du participant n'a pas été fermé à son décès avant la réception d'un avis écrit satisfaisant de ce décès;
- b) en ce qui concerne les prix auxquels les actions ordinaires sont achetées pour le compte du participant et les moments de ces achats;
- c) en ce qui concerne les prix auxquels les actions ordinaires sont vendues pour le compte du participant et les moments de ces ventes;
- d) en ce qui concerne les demandes qui ne sont pas pleinement conformes au droit applicable;
- e) attribuable aux mesures prises ou non prises par suite de renseignements ou d'instructions inexacts ou incomplets;
- f) relativement à l'impôt sur le revenu, à la retenue d'impôt ou à d'autres incidences fiscales pertinentes pour un participant.

Les participants doivent reconnaître que la Société et le placeur pour compte ne peuvent garantir que l'achat ou la vente d'actions ordinaires dans le cadre du régime rapportera un bénéfice ou les protégera contre une perte.

MODIFICATION, SUSPENSION OU FIN DU RÉGIME

La Société se réserve le droit de modifier ou de suspendre le régime ou d'y mettre fin à tout moment, mais ces mesures ne peuvent avoir d'effet rétroactif qui porterait atteinte aux intérêts des participants. S'il est mis fin au régime ou bien s'il est modifié ou suspendu, les participants en seront avisés par écrit. Toute modification du régime doit être approuvée par la TSX.

Fin du régime

Si la Société met fin au régime, un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières détenues au nom d'un participant aux termes du régime et un paiement par chèque pour tout dividende sur actions ordinaires non investi et toute fraction d'action ordinaire (dans chaque cas, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents) seront remis dès que possible par le placeur pour compte au participant.

Suspension

Si la Société suspend le régime, le placeur pour compte ne peut faire de placement pour la période d'investissement suivant la date de prise d'effet de la suspension. Le placeur pour compte doit alors remettre au participant les dividendes sur les actions ordinaires assujettis au régime et versés après la date de prise d'effet de la suspension, ainsi que les intérêts s'y rattachant (dans chaque cas, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents).

AVIS

Tous les avis à donner aux participants aux termes du régime leur sont envoyés par la poste aux adresses indiquées dans les registres du placeur pour compte, ou à toute nouvelle adresse qu'ils lui ont fournie.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Le placeur pour compte représente les participants au régime conformément à la convention conclue entre lui et la Société et que l'un ou l'autre peut résilier à tout moment. Si le placeur pour compte cesse de représenter les participants au régime, la Société en désigne un autre et les participants au régime en sont avisés.

La Société peut adopter des règles et des règlements facilitant l'administration du régime et se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de son application, pourvu qu'en agissant ainsi la Société agisse raisonnablement et de manière équitable.

IMPÔT SUR LE REVENU

Dispositions générales

L'actionnaire qui s'interroge sur sa situation fiscale doit consulter son conseiller fiscal. **L'exposé sur les impôts présenté dans la présente rubrique ne s'applique qu'aux participants qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Une personne non résidente devrait consulter son conseiller fiscal quant aux conséquences pour elle de participer au régime.**

Il est entendu que le fait que des dividendes soient investis aux termes du régime ne libère pas les participants des impôts à payer sur ces montants.

L'information fiscale présentée ci-dessous est fondée sur des données accessibles au public au 24 février 2021 et n'est pas mise à jour avec des renseignements ultérieurs. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour obtenir une information fiscale à jour.

Impôts canadiens

Les participants seront assujettis à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur tous les dividendes qui sont réinvestis dans des actions ordinaires aux termes du régime, de la même manière que le participant l'aurait été si les dividendes avaient été reçus directement par le participant en espèces.

Aux fins du calcul ultérieur du prix de base rajusté de chaque action ordinaire appartenant au participant, la moyenne sera faite entre le coût des nouvelles actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le participant à titre d'immobilisations.

Le participant peut réaliser un gain ou subir une perte lorsque les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime sont vendues ou échangées :

- a) à la demande du participant, à la fin de sa participation au régime ou au moyen de la vente d'actions ordinaires entières détenues pour son compte;
- b) par le participant après le retrait d'actions ordinaires du régime ou après réception d'actions ordinaires à la fin de sa participation au régime ou à la fin du régime;
- c) dans le cas d'une fraction d'action ordinaire, lorsque le participant reçoit le produit de la vente de cette fraction pour son compte.

RETENUE

Le régime est assujetti à toute obligation de retenue (les « **obligations de retenue** ») que la Société peut avoir à l'égard des impôts ou autres frais en vertu du droit applicable, notamment à l'égard des dividendes payables sur les actions ordinaires, et tous montants à réinvestir conformément au régime seront nets de tout montant devant être retenu. Malgré ce qui précède, la Société aura le droit, à sa discrétion, de satisfaire à toute obligation de retenue à tout moment, y compris en donnant instruction au placeur pour compte de vendre ou de faire vendre, au nom d'un participant, le nombre d'actions ordinaires détenues par le placeur pour compte aux termes du régime au nom de ce participant qui est nécessaire pour satisfaire aux obligations de retenue applicables à l'égard de ce participant. À la réception des directives de la Société, le placeur pour compte vendra ces actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le placeur pour compte au cours en vigueur à la TSX dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des directives à cet effet. Après la vente des actions ordinaires, le placeur pour compte versera d'abord à la Société un montant correspondant aux obligations de retenue et ensuite au participant le produit résiduel de cette vente, moins les commissions de courtage et les taxes de transfert, le cas échéant, par chèque. Chaque participant sera responsable de l'ensemble des impôts et des obligations de rapport découlant de la vente de ses actions ordinaires.

INTERPRÉTATION

Les questions d'interprétation soulevées dans le cadre du régime ou de son application sont tranchées de façon définitive par la Société.

DROIT APPLICABLE

Le présent régime est régi par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME

Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et a été modifié le 24 février 2021.